



12 1 DEC. 2023

## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation de la mise à jour partielle du  
plan directeur communal de Meyrin

20 décembre 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1<sup>er</sup> mai 2014 ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés et son alinéa 3, révisé le 28 novembre 2020 lequel détermine notamment les périmètres de 5<sup>e</sup> zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979;

vu le plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons de Meyrin, dans leur version du 24 novembre 2020, adoptés par le Conseil municipal le 15 décembre 2020;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 avril 2021, approuvant avec réserves le plan directeur communal et plan directeur des chemins pour piétons de Meyrin;

vu le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal adaptant la stratégie d'évolution de la zone 5, dans sa version du 3 mai 2023, établi par le bureau Urbaplan, complétant le plan directeur communal approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 2021;

vu la consultation publique, intervenue du 11 janvier au 10 février 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de mise à jour partielle du plan directeur communal adaptant la stratégie d'évolution de la zone 5 dans sa version du 3 mai 2023, complétant le plan directeur communal, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1<sup>re</sup> mise à jour adoptée par le

Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 23 juin 2023, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la résolution du Conseil municipal de Meyrin du 12 septembre 2023, adoptant le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal adaptant la stratégie d'évolution de la zone 5, dans sa version du 3 mai 2023, complétant le plan directeur communal de Meyrin approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 2023 ;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire (DT),

## ARRÊTE :

Le projet de mise à jour partielle du plan directeur communal intégrant la stratégie d'évolution de la zone 5, dans sa version du 3 mai 2023, complétant le plan directeur communal de Meyrin, approuvé par le Conseil d'Etat le 14 avril 2023, établi par le bureau Urbaplan, adopté par résolution du 12 septembre 2023 du Conseil municipal de Meyrin, est approuvé sous les réserves suivantes :

- La stratégie d'évolution de la zone 5, complétant le plan directeur communal, est validée à l'exception des périmètres de densification accrue que la commune propose sur les secteurs de densification par modification des limites de zones définis dans le plan directeur cantonal 2030 mis à jour, approuvé par la Confédération le 18 janvier 2021. Ainsi, les périmètres de densification accrue proposés dans les secteurs de Cointrin Ouest et Cointrin Est ne sont pas validés.
- Le plan directeur cantonal 2030, qui exprime sans ambiguïté la vision cantonale sur la densification de la zone 5, inscrit ces deux secteurs dans la mesure A03 Étendre la densification de la zone 5 par modification de zone comme périmètres de densification différenciée de la zone 5. Le Canton soutient l'établissement d'un plan guide incluant lesdits secteurs de Cointrin, sous condition que la perspective de nouveaux logements reste effective et que les potentiels plans d'affectation soient envisagés dans un délai compatible avec les objectifs du plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030).

Communiqué à :

DT	1 ex.
DSM	1 ex.
Intéressé	1 ex.



Certifié conforme

La chancelière d'Etat :